

Québec, le 13 juillet 2011

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Achat d'actifs et crédit de taxe sur les intrants
N/Réf. : 11-012005-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard d'une demande de crédit de taxe sur les intrants dans un contexte d'achat d'actifs.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** [ci-après « vendeur »] est une entreprise inscrite aux régimes de la TPS et de la TVQ dont les actifs ont été vendus le ***** à ***** [ci-après « acheteur »], une entreprise également inscrite aux fins de ces régimes.
2. Le contrat de vente d'actifs énonce que les commandes reçues le jour de la transaction ou après celui-ci devront être assumées par l'acheteur.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part relativement aux questions suivantes :

1. Quelle entité peut demander des crédits de taxe sur les intrants [ci-après « CTI »] (remboursement de la taxe sur les intrants aux fins de la TVQ [ci-après « RTI »]) pour les commandes faites par le vendeur, avant le jour de la transaction, et acquittées par l'acheteur, mais dont le nom du vendeur apparaît sur les factures ?

2. Quelle entité peut demander un CTI/RTI pour les commandes faites par l'acheteur, après le jour de la transaction, et acquittées par l'acheteur, mais dont le nom du vendeur apparaît sur les factures ?
3. Comment l'acheteur peut-il demander des CTI/RTI sur les commandes qu'il a effectuées, après le jour de la transaction, et qu'il a acquittées, mais dont le nom du vendeur apparaît sur la facture ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

1. Quelle entité peut demander un CTI pour les commandes faites par le vendeur, avant le jour de la transaction, et acquittées par l'acheteur, mais dont le nom du vendeur apparaît sur les factures ?

La détermination de l'acquéreur d'une fourniture ainsi que du droit à un CTI est une question qui doit être résolue après analyse de tous les faits et documents pertinents. En l'absence de documents et de pièces justificatives qui sous-tendent les transactions, notamment les contrats et les factures, il est difficile de déterminer avec certitude l'identité de l'acquéreur ainsi que le droit à un CTI. Néanmoins, nous désirons formuler les commentaires généraux suivants.

Un CTI peut être demandé par une personne qui acquiert un bien ou un service dans la mesure où, avant de produire la déclaration à cette fin, elle obtient les renseignements suffisants pour établir le montant du crédit, y compris les renseignements visés par règlement¹. Par ailleurs, le paragraphe 123(1) de la LTA énonce qu'un « acquéreur » est, notamment, une personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture.

Selon les faits fournis, les fournitures commandées par le vendeur, mais non reçues le jour de la transaction et acquittées par l'acheteur, semblent être acquises par le vendeur, car il semble être la personne responsable du paiement. En conséquence, seul le vendeur pourrait demander un CTI pour ces fournitures.

2. Quelle entité peut demander un CTI/RTI pour les commandes faites par l'acheteur, après le jour de la transaction, et acquittées par l'acheteur, mais dont le nom du vendeur apparaît sur les factures ?

Le Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (DORS/91-45) [ci-après Règlement] fait état des renseignements qui doivent être obtenus pour appuyer une demande de CTI. Lorsque le montant total payé ou payable est de 150 \$ ou plus, le sous-alinéa 3c)iii) du Règlement énonce, notamment, que le nom de l'acquéreur ou son nom commercial doit être obtenu. Par ailleurs, selon les faits fournis, l'acquéreur des fournitures commandées par l'acheteur

¹ LTA, al. 169(4)a).

après le jour de la transaction et acquittées par celui-ci pourrait être l'acheteur dans la mesure où il est la personne tenue de payer la contrepartie.

En conséquence, nous considérons que seul l'acheteur pourrait réclamer un CTI pour ces fournitures puisqu'il en serait l'acquéreur. Toutefois, les renseignements obtenus ne seraient pas appropriés, car ils n'indiquent pas le nom de l'acheteur à titre d'acquéreur.

3. Comment l'acheteur peut-il demander un CTI sur les commandes qu'il a effectuées, après le jour de la transaction, et qu'il a acquittées, mais dont le nom du vendeur apparaît sur la facture ?

L'acquéreur d'une fourniture peut exiger du fournisseur qu'il lui remette les renseignements requis pour justifier une demande de CTI² et le fournisseur qui ne fournit pas ces renseignements à la suite d'une demande est passible d'une pénalité³.

En conséquence, nous sommes d'opinion que l'acheteur devrait exiger que de nouvelles factures soient émises par les fournisseurs qui n'ont pas ajusté leur documentation.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous les régimes de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

² LTA, par. 223(2).

³ LTA, art. 284.